

6 octobre 2018

Avenir sopra-steria

100% Salariés, Indépendants et Engagés

Vos droits réclamés devant la Cour d'Appel

Chaque salarié ou ex-salarié concerné par l'un des cas suivants peut compléter le questionnaire ci-après et nous l'adresser par email afin de l'informer sur la procédure actuelle devant la Cour d'Appel de Paris concernant ses reliquats de salaires et/ou ses points retraites.

I/ Salariés en modalité RTT 2 SYNTEC (dit M2) avec un salaire inférieur au Plafond de Sécurité Sociale soit au moment de l'embauche, soit au moment du passage en M2, soit actuellement :

La Cour d'Appel de Paris se prononcera sur le sujet des droits des salariés de l'UES SOPRA STERIA en modalité RTT 2 (forfait allant jusqu'à 38H30 par semaine) dont le salaire n'a pas respecté ou ne respecte pas le critère d'éligibilité (salaire annuel supérieur au PASS pour être en modalité RTT 2) et sur la réparation des préjudices subis.

Ci-après en Euros le plafond mensuel (PMSS) et annuel (PASS) de la sécurité sociale fixé chaque année par l'état :

Année	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009
PMSS	3.311	3.269	3.218	3.170	3.129	3.086	3.031	2.946	2.885	2.859
PASS	39.732	39.228	38.616	38.040	37.549	37.032	36.372	35.352	34.620	34.308

Nous vous recommandons de nous contacter par email info@avenir-soprasteria.com en renseignant les informations ci-dessous selon votre situation :

1^{er} cas votre salaire annuel actuel est inférieur au PASS 2018 et vous êtes en modalité RTT 2 :

☐ Salaire mensuel actuel : ☐ En modalité M2 depuis :

2^e cas votre salaire initial était inférieur au PASS de l'année d'embauche en modalité RTT 2 :

☐ Date d'embauche en M2 : ☐ Salaire à l'embauche :

3^e cas votre salaire au moment du passage en modalité RTT 2 était inférieur au PASS de l'année :

☐ Date de passage en M2 : ☐ Salaire correspondant :

II/ Salariés ETAM 3.2 (coefficient 450) ou 3.3 (coefficient 500) qui n'ont pas bénéficié des points retraites A.C. (cotisations obligatoires AGIRC comme assimilés cadres) entre 1988 à 2014 :

L'AGIRC a décidé depuis juin 1988 que les salariés ETAM 3.2 et 3.3 doivent bénéficier des cotisations et points retraites en ASSIMILES CADRES. Notre syndicat a déjà obtenu une régularisation pour les points retraites des salariés lésés pour 2012, 2013 et 2014.

La Cour d'Appel est saisie pour la période de 1988 à 2011 inclus sachant que le Tribunal de Grande Instance a déjà condamné la direction à verser des cotisations (décembre 2011) avec exécution provisoire.

Nous vous recommandons de nous contacter par email info@avenir-soprasteria.com en renseignant les informations ci-dessous si vous avez été salarié ETAM 3.2 ou 3.3 pour une période quelconque entre 1988 et 2011 inclus :

☐ Période où vous avez eu la qualification ETAM 3.2 ou ETAM 3.3 :

☐ Société du groupe à l'embauche :

☐ Avez-vous consulté vos points retraites ?

Vous pouvez également solliciter un RDV téléphonique ou sur votre site avec les représentants AVENIR.

<http://avenir-soprasteria.com>

06.06.40.48.82

info@avenir-soprasteria.com

SALARIÉS SOPRA STERIA, nous agissons pour vous ...



Frais, surtemps de trajet, Prévoyance, Retraites ... AVENIR agit !

Pourquoi le syndicat AVENIR est le seul syndicat dans SOPRA STERIA et ses filiales à agir sur les dossiers collectifs déterminants qui représentant des millions d'Euros pour les salariés ?

Tout simplement car AVENIR agit comme si c'était VOUS et que la direction n'a pas les moyens de nous museler !



Décision de la Cour d'Appel concernant vos droits le 21/11/19 ... AVENIR a assuré !

Le 26/09, la Cour d'Appel de Paris, en audience collégiale, a entendu en la présence d'une quarantaine de salariés de l'UES les plaidoiries de l'Avocat du syndicat AVENIR (demandeur au nom des salariés de SSG, AXWAY, I2S, BEAMAP, SBS et SOPRA HR), du Comité d'Entreprise (Intervenant volontaire sur le sujet des zones urbaines) et de l'avocat de l'employeur (défendeurs).

Les salariés présents ont noté les failles suivantes dans la défense de l'employeur :

1. Sur les Frais Professionnels : Alors que la convention collective impose le remboursement de l'intégralité des frais de missions exposées (article 50) et que l'égalité de traitement au sein d'un même établissement est obligatoire (jurisprudence), la direction n'a pas pu expliquer pourquoi le Barème de remboursement des frais Km pour la majorité des salariés est inférieur au barème administratif (appliqué pour une partie des salariés de SOPRA HR).
2. La direction a défini d'autorité des zones urbaines à l'intérieur desquelles elle considère les déplacements professionnels sans frais mais la direction n'a pas justifié comment les salariés s'y déplacent sans surcoût et sans surtemps de trajet !
3. Non-respect du Minimum salarial pour les salariés en modalité RTT 2 (3377 Euros /mois en 2019) : Plusieurs centaines de salariés (SSG, I2S, HR Software et SBS ...) sont concernés mais la défense de la direction est que ces salariés ne sont pas en modalité RTT 2 !
4. La cotisation employeur sur la tranche A du salaire est inférieure au minimum légal pour la Prévoyance, c'est le salarié qui paie la différence par une cotisation sur la tranche B : L'entreprise cotise 1% pour la tranche A du salaire pour la Prévoyance alors que l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres prévoit que la cotisation doit être au moins égale à 1,5% de la tranche A du salaire. La direction se défend en indiquant qu'elle a souscrit une mutuelle !
5. Cotisations AGIRC pour les salariés ETAM 3.2 et 3.3 depuis 1988 : malgré la condamnation et les engagements, la situation n'a pas été régularisée à ce jour et la direction se défend au Tribunal en disant qu'aucun salarié n'a réclamé alors que des salariés présents à l'audience l'avaient fait et l'ont manifesté devant la Cour d'Appel.

La Cour d'Appel de Paris a mis l'affaire en délibéré avec prononcé de l'arrêt le 21 novembre 2019.

AVENIR a demandé vos droits et vous allez les obtenir. Les bons comptes font les bons amis.